

# EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 04

Le Sept Mars  
mil neuf cent quatre vingt dix huit  
devant nous ont comparu publiquement en la maison

## Époux :

Nom RAMON  
Prénoms Laurent, René

Né à PAU (Pyrénées Atlantiques)  
Le 9 novembre 1966

Fils de (1) Gilbert, François RAMON

et de (1) Arlette, Marie-Rose JOSSEYRAND

Les futurs conjoints ont déclaré (2)

Qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre  
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le

## MENTIONS MARGINALES (3)

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère.  
(2) Compléter ainsi la formule « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage »  
(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

à 11 heures  
commune

## Épouse :

Nom JONQUIERES  
Prénoms Sylvie, Marthe, Danièle

Née à DRAGUIGNAN (Var)  
Le 18 février 1973

Fille de (1) André, Louis JONQUIERES

et de (1) Renée, Marie DAL VECCHIO

vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé

7 mars 1998

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie



ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».

SEDI 30700 UZÈS - Mairies 301522

**PREMIER ENFANT**

Extrait de l'acte de décès n°..... de l'époux

Décédé le.....(1)  
à.....(2)

Délivré conforme aux registres, le.....

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

**MENTIONS MARGINALES (3)**

Extrait de l'acte de décès n°..... de l'épouse

Décédé le.....(1)  
à.....(2)

Délivré conforme aux registres, le.....

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

**MENTIONS MARGINALES (3)**

- (1) Date du décès.  
 (2) Lieu du décès.  
 (3) Jugement rectificatif notamment.

Extrait de l'acte de naissance n° 3900

Le..... 30 Novembre 2000

à..... 13 heures 32 est né (e) *Amélie*  
*Emma Camille RAMON*

du sexe *Féminin* à (2) *le Chesnay*  
*(Yvelines)*

Délivré conforme aux registres, le *1er Décembre 2000*

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie



**MENTIONS MARGINALES (3)**

Extrait de l'acte de décès n°.....

Décédé (e) le.....(4)  
à.....(5)

Délivré conforme aux registres, le.....

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

**MENTIONS MARGINALES**

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
 (2) Lieu de naissance.  
 (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.  
 (4) Date du décès.  
 (5) Lieu du décès.

## DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 2924

Le Septembre 2003

à 09 heures 50 min est né (e) (1) Nathilde  
Pauline Angéline RANON

du sexe Féminin à (2) Versailles  
(Yvelines)  
09 DEC. 2003

Délivré conforme aux registres, le



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé (e) le ..... (4)  
à ..... (5)

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

## MENTIONS MARGINALES

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
(2) Lieu de naissance.  
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.  
(4) Date du décès.  
(5) Lieu du décès.

## TROISIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n°

Le

à ..... heures ..... est né (e) (1)

du sexe ..... à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

## MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé (e) le ..... (4)  
à ..... (5)

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

## MENTIONS MARGINALES

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
(2) Lieu de naissance.  
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.  
(4) Date du décès.  
(5) Lieu du décès.

N° de minute :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE VERSAILLES  
AFFAIRES FAMILIALES  
JAF CABINET 8

---

---

JUGEMENT RENDU LE 23 Juillet 2014

---

RG N° : 12/01613

---

**DEMANDEUR :**

**Madame Sylvie Marthe Danièle JONQUIERES épouse RAMON**  
née le 18 Février 1973 à DRAGUIGNAN (83300)  
de nationalité Française  
29 rue Erick Satie  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
représentée par Me Bertrand ROL, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire :  
617, Me Julia COURVOISIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : AC 526

**DEFENDEUR :**

**Monsieur Laurent René RAMON**  
né le 09 Novembre 1966 à PAU (64000)  
5 Place Diderot  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
représenté par Me Sophie MARTIN, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire :  
58

ASSIGNATION EN DATE DU : 20 Septembre 2012

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrat :  
Madame Pauline SZCZURKOWSKI  
Greffier :  
Madame Christine KIEFFER

Copie exécutoire aux avocats  
délivrée(s) le :

Il convient de maintenir la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants à 200 euros par mois et par enfant, notamment en raison du coût par moitié des frais de trajets.

Chaque partie conserve la charge de ses dépens.

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 1074-1 du code de procédure civile, les mesures portant sur l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et susceptible d'appel, après débats non publics,

CONSTATE que l'ordonnance de non conciliation autorisant les époux à résider séparément est en date du 28 juin 2012,

PRONONCE aux torts exclusifs de Madame Sylvie JONQUIERES le divorce de :

**Madame Sylvie Marthe Danièle JONQUIERES épouse RAMON**  
née le 18 Février 1973 à DRAGUIGNAN (83300)

et de

**Monsieur Laurent René RAMON**  
né le 09 Novembre 1966 à PAU (64000)

Lesquels se sont mariés le 7 mars 1998, devant l'officier de l'Etat civil de la mairie de LORGUES (VAR),

CONSTATE la révocation des donations et avantages matrimoniaux que Monsieur Laurent René RAMON et Madame Sylvie JONQUIERES ont pu, le cas échéant, se consentir,

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union,

ORDONNE la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux de Monsieur Laurent René RAMON et Madame Sylvie JONQUIERES ,

Invite Monsieur Laurent René RAMON et Madame Sylvie JONQUIERES à procéder à la liquidation amiable de leurs droits matrimoniaux et en cas d'échec de la phase amiable à introduire par voie d'assignation une instance en liquidation partage du régime matrimonial devant le juge aux affaires familiales,

DEBOUTE Monsieur Laurent René RAMON de sa demande de prestation compensatoire,

REJETTE la demande de dommages-intérêts de Monsieur Laurent René RAMON ,

Maintient les dispositions de l'arrêt du 30 juillet 2013, concernant les enfants à l'exception des modalités de transport des enfants,

CONSTATE que Monsieur Laurent René RAMON et Madame Sylvie JONQUIERES exercent en commun l'autorité parentale sur les enfants,

RAPPELLE que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard des enfants et doivent notamment :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence des enfants,
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),
- permettre les échanges entre les enfants et l'autre parent dans le respect de vie de chacun.

RAPPELLE que tout changement de résidence de l'un des parents dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent ; qu'en cas de désaccord le parent le plus diligent saisi le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt des enfants,

Fixe la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère

DIT que les parents déterminent ensemble la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles Monsieur Laurent René RAMON accueille les enfants et qu'à défaut d'un tel accord, fixe les modalités suivantes :

hors vacances scolaires :

une fin de semaine par mois

pendant les vacances scolaires :

- L'intégralité des vacances de Toussaint,
- La 1<sup>e</sup> moitié des vacances de Noël et d'Eté les années paires et la 2<sup>e</sup> moitié les années impaires,
- L'intégralité des vacances d'hiver et la 1<sup>re</sup> moitié des vacances de printemps les années paires,
- La 2<sup>ème</sup> moitié des vacances d'hiver et l'intégralité des vacances de printemps les années impaires

DIT que les trajets seront effectués en train avec un service d'accompagnement  
A charge pour l'aller

Pour la mère : de déposer les enfants au train à la gare de départ à Paris

Pour le père : de récupérer les enfants au train à la gare d'arrivée à Toulouse  
A charge pour le retour

Pour le père : de déposer les enfants au train à la gare de départ à Toulouse  
Pour la mère : de récupérer les enfants au train à la gare d'arrivée de Paris

DIT que le père prendra en charge les billets aller et que la mère prendra en charge les billets retour

DIT qu'elle est due même au delà de la majorité des enfants tant qu'ils poursuivent des études ou sont à la charge des parents,

DIT que Madame Sylvie JONQUIERES doit produire à l'autre parent tous justificatifs de la situation de l'enfant majeur avant le 1er novembre de chaque année,

INDEXE la contribution sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation, série France entière, hors tabac, dont la base de calcul a été fixée à 100 en 1998,

dans laquelle l'indice de base est celui du jour de la décision et le nouvel indice est le dernier publié à la date de la revalorisation ;

RAPPELLE au débiteur de la contribution qu'il lui appartient de calculer et d'appliquer l'indexation et qu'il pourra avoir connaissance de cet indice ou calculer directement le nouveau montant en consultant le site : [www.insee.fr](http://www.insee.fr). ou [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr)

RAPPELLE aux parties qu'en cas de défaillance dans le règlement des pensions alimentaires, y compris l'indexation, le créancier peut obtenir le paiement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution et que des sanctions pénales sont encourues.

DIT que chaque partie conserve la charge de ses dépens,

DIT n'y avoir lieu à indemnité au titre des frais irrépétibles,

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **23 juillet 2014** par Madame Pauline SZCZURKOWSKI, Juge délégué aux Affaires Familiales, assistée de Madame Christine KIEFFER, Greffier présent lors du prononcé, lesquelles ont signé la minute du présent jugement. .

LA GREFFIERE

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Christine KIEFFER

Pauline SZCZURKOWSKI